



**Arrêté n°2015103-0001 du 13 avril 2015
portant autorisation d'organiser une course cycliste catégories cadets, minimes et féminines
intitulée « Challenge Cabalou Auto - 1^{ère} manche »,
le 18 Avril 2015 à Kourou et Macouria**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** la demande déposée le 24 février 2015 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 18 avril 2015, une course cycliste sur route catégories minimes, cadets et cadettes intitulée « Challenge Cabalou auto – 1^{ère} manche » ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2015 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président du conseil général de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'arrêté n° 2015/02/AG/VM du 4 mars 2015 par lequel le maire de Macouria autorise le déroulement de la course cycliste intitulée « Challenge Cabalou Auto – 1^{ère} manche » ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Kourou ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une course cycliste sur route des catégories, cadets, minimes et féminines intitulée « Challenge Cabalou auto – 1^{er} manche », le **samedi 18 avril 2015**, empruntant des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Kourou et de Macouria.

L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ minimes et féminines : 15h15 – zone industrielle de Pariacabo

Trajet :

zone Industrielle de Pariacabo – avenue Préfontaine – giratoire Café - pont de Kourou – RN1 – montagne des Pères – RN1 – entrée de Guatémala – RD13 – sortie de Guatémala – RN1 – montagne des Pères – RN1 – pont de la rivière de Kourou – giratoire Café – zone industrielle de Pariacabo.

Arrivée : 18h00 - ZI Pariacabo – Rue Gramme (face Ets Telespazio).

Distance réelle : minimes et féminines : 46.200 Km

Départ cadets : 15h30 - ZI Pariacabo rue gramme face aux Ets transports Toiné

Trajet :

zone Industrielle de Pariacabo – avenue Préfontaine – rond-point Café – pont de Kourou – RN1 – montagne des Pères – RN1 entrée de Guatémala – RD13 – sortie de Guatémamala – (**circuit à parcourir 2 fois**) – RN1 - montagne des Pères – RN1 – pont de la rivière de Kourou – rond-point Café – zone Industrielle de Pariacabo.

Arrivée : 18h00 - ZI Pariacabo – Rue Gramme (face Ets Telespazio).

Distance réelle : 64.400 km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêté susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de courses avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo france* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du conseil général (direction des infrastructures), les maires de Kourou et de Macouria, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thierry BONNET

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire	Formation signaleur	Observation
1	ACHOUN Claudette	950198100122	oui	
2	ACHAMANA Antoine			
3	ALFRED Yannick		oui	
4	ALFRED Guy		oui	
5	ALAIS Jean Marie		oui	
6	ALIBAR Jérôme			
7	AMARANTHE Romule	860198100032		
8	ARMOUDON Eric	830998100157	oui	
9	AUVAL Marie-Agnès	911298100038		
10	AYANNE Franck	861113330064		
11	AZOR Jérémie			
12	BANAL Julien		oui	
13	BAPTISTE Hugues			
14	BAPTISTE Ramone	790298100212	oui	
15	BARBOSAS TAVARES Lucimara			
16	BARONIAN Jean René		oui	
17	BELINA Alicia	911098100309	oui	
18	BELLEMARE Jean Yves		oui	
19	BELLONY Edgard	19343		
20	BELLONY Jose			
21	BUZARE Julien			
22	BUZARE épouse HO SI FAT Myriam	850998100287		
23	BUZARE Marlène	830198100142	oui	
24	BUZARE Arlène	810398100057		
25	BUZARE Corinne	60698100061		
26	BUZARE Lucien	145191300		
27	BUZARE RINGUET Monique	780398100071	oui	
28	CAPRICE Josiane	770898100075	oui	
29	CARISTAN Rémy			
30	CAZALA Serge	93549		
31	CHAMPLAIN Alex		oui	
32	CHONG WA Denis			
33	CIMONARD Carmélite	870898100143		
34	CIPPE Astrid	10498100340		
35	COSPAR Joseph	9010981000066	oui	
36	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580	oui	
37	DANIEL Antoine	830498100124	oui	
38	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216	oui	
39	DANIEL Freddy	990798100131		
40	DANIEL Guy-Félix	20957		
41	DANIEL Jean-Marc	820196100066		
42	DANTIN Jean Claude	821098100106		
43	DANTIN Patrice			
44	DANTIN Laurene			
45	DESCHENE Aimé Claude	880798100124		
46	DEVEAUX Aristide	20598100131		
47	DIPP Silvia		oui	
48	DORSEIDE Eliette	810198100055		
49	ERASTE Jean Elie			
50	EDON Roger	69800	oui	
51	ELICE Gary	960398100188		
52	ESSENLINE Thierry			
53	ETIENNE Daniel		oui	
54	FARLOT FLERET Gilberte			
55	FARLOT Katia	71298100033		
56	FAUVETTE DANIEL Josiane		oui	
57	FOX Jean Claude	960998100266	oui	
58	FRAUMAR Michel			
59	FRAUMAR Sylvie	830398100193	oui	

60	GABRIEL Alain	770298100093		
61	GABRIEL Cyrille	10498100344		
62	GOUA Arsène		oui	
63	GABRIEL Eddy	970698100375		
64	GHENZI Clarisse	840198100022		
65	HIPPOLYTE Patrick			
66	HOLDER Liliane	790198100032		
67	HONORAT Steeve	911298100231	oui	
68	ISMAEL Jessica		oui	
69	ILES Serge	790398100278	oui	
70	JEAN FRANCOIS Christian		oui	
71	JEAN ELIE Alain	820698100177		
72	JOSEPH Jean René	950798100100		
73	KANY J-Paul			
74	LABRADOR Ernesto			
75	LAGRAND Patrick			
76	LARANCE André Mathieu	910683230009		
77	LEO Edith Pascal	30598100018		
78	LEOTE Lynna			
79	LOHIER Jean Yves			
80	MADELEINE Christiane			
81	MAGLOIRE Paul	860698100212	oui	
82	MANDE Paul	850191201167		
83	MARIGNY Ronald			
84	MATEO MARTINEZ Aria Okendy		oui	
85	MATHAR Stéphane			
86	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029		
87	MERABLI Murielle			
88	MILDOU Eddy			
89	NARCISSE Raymonde	790798100044		
90	NOKO Pierre	14410		
91	OCTOBRE René			
92	PRUDENT Armand			
93	PRINCE Hervé			
94	PLANCY Marie Louise	791098100093		
95	PONET Henri		oui	
96	PONET Marie-Claude		oui	
97	PRIAN Lisa	7710098100051		
98	RACON Richard	801098100090		
99	RADAMONTE Nora	960398100208		
100	RAVIN Youri	860597300053		
101	REDOUTEY Sandrine	94126		
102	RINO Katia		oui	
103	RICHARD DE CHICOURT Cynthia	880198100044	oui	Signaleur moto
104	RINGUET Jean	930598100146		
105	RINGUET Sylver	22651		Signaleur moto
106	SAID Monique			
107	SAIMBERT Franck	880598100128		
108	SAITHSOOTHANE David			Signaleur moto
109	SAMPSON Tania	20598100058		
110	SANSOUCI Irène	981298100228	oui	
111	SILEBERT Rolande	751198100048	oui	
112	STANISLAS Steeve			
113	VELINON Lucien	830998100065		
114	WILL Richard	761298100006	oui	

☎ 0694 21 53 59

☎ 0594 31 85 50 - 25 60 27

P/ Le Président
La Commission des Courses,

S. FRAUMAR